

# Bilan de conformité

Arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

*Demande de dérogation aux articles 11.1 et 23. Demande de dérogations à l'article 4. Voir explications en annexe du CERFA.*

Article	Intitulé	Commentaires
1	<p>I. Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>II. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;</li> <li>- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.</li> </ul> <p>III. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont soumises avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent applicables, en particulier les dispositions techniques des arrêtés ministériels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arrêté du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;</li> <li>- arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des</li> </ul>	

	<p>rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;</p> <p>- arrêté du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;</p> <p>- arrêté du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;</p> <p>- arrêté du 16 juillet 2012 modifié relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature.</p> <p>Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010.</p> <p>Pour les installations existantes, les prescriptions des sept alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque l'exploitant respecte les prescriptions du présent arrêté applicables aux installations nouvelles.</p>		
2	<p><b>Définitions</b></p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p><b>Accès au site</b> : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p><b>Bandes de protection</b> : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre partie de bâtiment, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une partie de bâtiment à l'autre par la toiture.</p>	-	

<p><b>Bâtiment</b> : construction dotée d'une toiture, pouvant être compartimentée en parties de bâtiment (cellules, locaux), objet des dispositions constructives des articles 11, 12 et 13.</p> <p><b>Bruit - émergence</b> : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p><b>Bruit - zones à émergence réglementée</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> <p><b>Capacité d'un réservoir</b> : capacité d'un réservoir, définie par le volume de remplissage correspondant au premier niveau de sécurité, à défaut au niveau de débordement.</p> <p><b>Capacité d'un récipient mobile</b> : contenance d'un récipient, définie par le volume de liquide contenu ou le volume de remplissage quand ce dernier est connu.</p> <p><b>Capacité utile d'une rétention afférente à plusieurs réservoirs ou plusieurs récipients mobiles</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- capacité réelle (géométrique), lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité totale des réservoirs ou des récipients mobiles, ou ;</li> <li>- capacité réelle diminuée du volume déplacé dans la rétention par les réservoirs ou les récipients mobiles autres que le plus grand, lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité du plus grand réservoir ou récipient mobile.</li> </ul> <p><b>Capacité équivalente</b> : capacité calculée avec la formule suivante <math>10A + B + C/5 + D / 15</math>, où A, B, C, D représentent respectivement les capacités de liquides relatives aux catégories A, B, C, D.</p> <p>Si des liquides de ces catégories sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides de la catégorie présente la plus pénalisante.</p>		
--	--	--

<p>Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients des catégories A, B, C, D sont divisés par 5.</p> <p>Les liquides des catégories B, C ou D réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides de catégorie B ;</p> <p><b>Catégorie A</b> : catégorie relative à l'oxyde d'éthyle, et à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur à 35 °C est supérieure à 105 pascal.</p> <p><b>Catégorie B</b> : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répond pas à la définition des liquides de catégorie A.</p> <p><b>Catégorie C</b> : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 93 °C, sauf les fiouls lourds.</p> <p><b>Catégorie C1</b> : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 93 °C stocké à une température supérieure ou égale à leur point éclair, sauf les fiouls lourds.</p> <p><b>Catégorie C2</b> : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 93 °C stocké à une température inférieure à leur point éclair, sauf les fiouls lourds.</p> <p><b>Catégorie D</b> : catégorie relative aux fiouls lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.</p> <p><b>Catégorie D1</b> : catégorie relative aux fiouls lourds stockés à une température supérieure ou égale à leur point éclair.</p> <p><b>Catégorie D2</b> : catégorie relative aux fiouls lourds stockés à une température inférieure ou égale à leur point éclair.</p> <p><b>Classe d'émulseur</b> : classe de performance d'extinction d'un émulseur.</p> <p><b>Colle</b> : tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisée pour assurer l'adhérence entre deux matériaux, qu'il soient identiques ou distincts.</p> <p><b>Couverture</b> : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment.</p> <p><b>COV - Composé Organique Volatil</b> : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.</p> <p><b>COV - émission canalisée de COV</b> : toute émission de COV dans l'atmosphère réalisée à l'aide d'une cheminée ou issue d'un équipement de réduction des émissions.</p>		
---	--	--

<p><b>COV - émission diffuse de COV</b> : toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.</p> <p><b>COV - solvant organique</b> : tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.</p> <p><b>COV - consommation de solvants organiques</b> : la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par « réutilisation » l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.</p> <p><b>COV - solvants organiques utilisés à l'entrée</b> : la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.</p> <p><b>Distance libre</b> : distance qualifiant une zone interdite de tout stockage.</p> <p><b>Encre</b> : tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisé pour imprimer du texte ou des images sur une surface.</p> <p><b>Espace protégé</b> : espace dans lequel le personnel est à l'abri des effets d'un sinistre. Il est constitué par un escalier encloué ou par une circulation enclouée. Les parties de bâtiment adjacentes constituent également des espaces protégés.</p> <p><b>Essence</b> : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif, d'une pression de vapeur saturante à 20 °C de 13 kilopascals ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié. Les carburants pour l'aviation ne sont pas concernés.</p> <p><b>Hauteur d'un bâtiment</b> : hauteur au faîtage, c'est-à-dire hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).</p>		
--	--	--

<p><b>Installation existante</b> : installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, déclarée ou autorisée jusqu'au 31 mai 2015.</p> <p><b>Installation nouvelle</b> : installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ne répondant pas à la définition d'installation existante.</p> <p><b>Installation en libre-service sans surveillance</b> : une installation est dite en libre-service sans surveillance lorsqu'elle est mise à la disposition de personnels habilités à exploiter eux-mêmes l'installation en dehors de la présence sur le site de personnels de l'exploitant aptes à mettre en œuvre les moyens de première intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement.</p> <p><b>Liquide non miscible à l'eau</b> : liquide répondant à l'un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- liquide ayant une solubilité dans l'eau à 20 °C inférieure à 1 % ;</li> <li>- liquide dont la solubilité dans l'eau à 20 °C est comprise entre 1 % et 10 % et pour lequel des tests d'extinction ont montré qu'il se comporte comme un liquide ayant une faible affinité avec l'eau ;</li> <li>- carburant dans lequel sont incorporés au plus 15 % de produits oxygénés.</li> </ul> <p><b>Liquide miscible à l'eau</b> : liquide ne répondant pas à la définition d'un liquide non miscible à l'eau.</p> <p><b>Matières dangereuses</b> : substances ou mélanges visés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008.</p> <p><b>Mezzanine</b> : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé. Au-delà de cette limite, la surface est considérée comme un niveau.</p> <p><b>Moyens nécessaires à l'extinction</b> : moyens comprenant les équipements de lutte contre l'incendie (équipements fixes, semi-fixes et mobiles), les ressources en eau et en émulseur, les équipements hydrauliques ainsi que les moyens humains éventuellement nécessaires à leur mise en œuvre.</p> <p><b>Niveau de référence</b> : niveau de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services publics d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.</p> <p><b>Opérations d'extinction</b> : ensemble des actions qui visent la défense contre l'incendie. Ces actions concourent à :</p>		
--	--	--

<p>- préserver les installations participant à la lutte contre l'incendie ;</p> <p>- protéger les installations de l'exploitant susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter ses effets ;</p> <p>- réduire le flux thermique émis par l'incendie par la mise en œuvre de moyens adaptés aux risques à couvrir ;</p> <p>- éteindre l'incendie ;</p> <p>- maintenir un dispositif de prévention en vue d'une éventuelle reprise de l'incendie à l'issue de la phase d'extinction totale.</p> <p><b>QMNA</b> : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p><b>QMNA5</b> : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</p> <p><b>Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture</b> : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 21 novembre 2002, du 14 février 2003 et du 22 mars 2004.</p> <p><b>Réception automatique</b> : approvisionnement réalisé sans intervention ni surveillance humaines locales sur les ouvertures et les fermetures des circuits de réception.</p> <p><b>Réceptif mobile</b> : capacité mobile manutentionnable d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cubes.</p> <p><b>Réfrigération en circuit ouvert</b> : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.</p> <p><b>Réservoir</b> : capacité fixe destinée au stockage. Les bassins de traitement des effluents, fosses, rétentions, ballons, appareils de procédé intégrés aux unités de fabrication ou aux postes de chargement ou de déchargement, et capacités dédiées à certaines utilités (par exemple les groupes électrogènes et groupes de pomperie incendie) ne sont pas considérés comme des réservoirs.</p> <p><b>Réservoir aérien</b> : réservoir qui se trouve entièrement au-dessus du niveau du sol environnant. Les réservoirs installés dans des bâtiments sont considérés comme aériens, même quand les bâtiments sont situés au-dessous du niveau du sol environnant.</p> <p><b>Réservoir à double paroi</b> : réservoir aérien pour lequel la rétention est délimitée par une seconde paroi métallique ou en béton formant un espace annulaire d'axe vertical autour du réservoir.</p> <p><b>Réservoir à écran flottant</b> : réservoir équipé d'une couverture fixe le protégeant contre les intempéries et d'un dispositif interne similaire à un toit flottant.</p>		
---	--	--

<p><b>Réservoir à toit fixe</b> : réservoir équipé d'une couverture fixe mais ne répondant pas à la définition d'un réservoir à écran flottant ni à celle d'un réservoir à toit flottant.</p> <p><b>Réservoir à toit flottant</b> : réservoir muni d'un toit métallique mobile conçu pour que sa flottabilité soit assurée, et muni d'un joint annulaire d'étanchéité.</p> <p><b>Réservoir enterré</b> : réservoir se trouvant entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse. Les réservoirs installés dans des bâtiments ne sont pas considérés comme enterrés, même quand les bâtiments sont situés en dessous du niveau du sol environnant.</p> <p><b>Rétention déportée</b> : rétention ne contenant pas les stockages qui lui sont associés. Cette rétention peut être plus ou moins éloignée du stockage de façon à reporter les écoulements dans une zone présentant moins de risques.</p> <p><b>Revêtement</b> : tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisé pour obtenir un effet décoratif, un effet protecteur ou tout autre effet fonctionnel sur une surface.</p> <p><b>Stockage en masse de récipients mobiles</b> : empilement de récipients les uns sur les autres.</p> <p><b>Stockage en palettiers de récipients mobiles</b> : récipients stockés sur plusieurs hauteurs (souvent sur une palette) dans des râteliers ou rayonnages (souvent dénommés racks).</p> <p><b>Support de couverture</b> : éléments fixés sur la structure destinés à supporter la couverture du bâtiment ;</p> <p><b>Système d'extinction automatique</b> : système permettant, sans intervention humaine, d'éteindre le feu à ses débuts ou de le contenir de façon à ce que l'extinction puisse être menée à bien par les moyens de l'établissement protégé ou par les services de secours et d'incendie.</p> <p><b>Structure</b> : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.</p> <p><b>Taux d'application</b> : quantité de solution moussante, en litres, appliquée par minute et par mètre carré de surface en feu ou potentiellement en feu.</p> <p><b>Terminal d'essence</b> : établissement qui possède des réservoirs de stockage d'essence et des installations de chargement et de déchargement de citernes utilisées pour le transport d'essence.</p> <p><b>Vernis</b> : revêtement transparent.</p>		
---	--	--

	<p><b>Zone de mélange</b> : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.</p>		
3	<p><b>Conformité de l'installation et modification substantielle pour les COV.</b></p> <p>I. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p> <p>II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>III. Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 modifié susvisé ainsi que les dispositions du présent arrêté, à l'exception des dispositions des articles 5, 11, 12, du IV, V et VI de l'article 13, 14, 19, 21, 22, du III de l'article 23, du III de l'article 25 et du point 26-1.</p>	C	
4	<p><b>Dossier Installation classée.</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années.</li> </ul> <p>Les différents documents prévus par le présent arrêté sont également inclus dans le dossier, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le calcul des distances minimales pour l'implantation des bâtiments (cf. article 5) ;</li> </ul>	C	

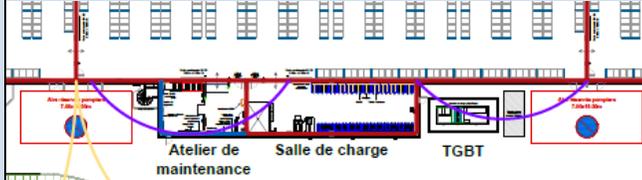
<ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan de localisation des risques (cf. article 8) ;</li> <li>- l'inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation des matières dangereuses présentes (cf. article 9) ;</li> <li>- le plan général des ateliers, des aires de manipulation et de manutention, et des stockages (cf. article 9) ;</li> <li>- les fiches de données de sécurité des matières dangereuses présentes dans l'installation (cf. article 9) ;</li> <li>- le calcul de la surface des événements installés sur les réservoirs (cf. article 11) ;</li> <li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des ouvrages (cf. article 11) ;</li> <li>- les consignes pour l'accès des secours (cf. article 13) ;</li> <li>- le plan de défense incendie (cf. article 14) ;</li> <li>- les comptes rendus sur les exercices de lutte contre l'incendie (cf. article 14) ;</li> <li>- l'inventaire des matériels utilisables en atmosphères explosibles avec les justificatifs de conformité (cf. article 16) ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ; - les éléments justifiant la conformité de l'installation sur la protection contre la foudre (cf. article 18) ;</li> <li>- la procédure de surveillance et de maintenance des rétentions et des dispositifs associés (cf. article 22) ;</li> <li>- les documents relatifs aux détecteurs : liste, dimensionnement, opérations d'entretiens, comptes rendus des tests et des vérifications (cf. article 23) ;</li> <li>- la procédure définissant les actions à réaliser en cas de détection de fuite ou d'incendie (cf. article 23) ;</li> <li>- les documents de vérification des travaux réalisés (cf. article 24) ;</li> <li>- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25) ;</li> <li>- le dossier individuel et le plan d'inspection de chaque réservoir (cf. article 25) ;</li> <li>- les consignes de sécurité et d'exploitation (cf. article 25)</li> <li>- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ;</li> <li>- les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures (cf. article 34) ;</li> <li>- la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation (cf. articles 38 et 50) ;</li> </ul>		
---	--	--

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'autorisation de déversement lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration (cf. article 39) ;</li> <li>- l'échéancier et les mesures prises pour supprimer certaines substances (cf. article 40) ;</li> <li>- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 42) ;</li> <li>- la justification des hauteurs des cheminées (cf. article 47) ;</li> <li>- le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. article 50) ;</li> <li>- le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvant par an (cf. article 51) ;</li> <li>- le registre de tous les déchets générés par l'installation ainsi que les bordereaux de suivi des déchets dangereux (cf. article 57) ;</li> <li>- le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ;</li> <li>- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certaines substances par l'installation (cf. articles 50 et 59) ;</li> <li>- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certaines substances par l'installation (cf. articles 38 et 60).</li> </ul> <p>Ce dossier est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<b>5</b>	<p><b>Implantation</b></p> <p>I. Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont implantées à une distance minimale des limites du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de façon à ce que les parois des réservoirs aériens soient situées a minima à 30 mètres ;</li> <li>- de façon à ce que les parois des récipients mobiles soient situées a minima à 2 mètres ;</li> <li>- de 20 mètres pour les ateliers extérieurs de mélanges ou d'emplois ;</li> <li>- calculée pour les liquides susceptibles d'être présents dans un bâtiment, de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente. Ce calcul se fait suivant la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques</li> </ul>	<b>C</b>	<p>Voir plan de masse en partie 3 : Cellules de stockage situées à plus de 20m des limites de propriété</p> <p>Hypothèses de calcul retenues: palette type liquides inflammables (cellules 3a et 3b) ou 2662 (cellules 1, 2) et stockage en rack dans toutes les cellules, pas de vrac. Calcul de l'incendie de chaque cellule prise individuellement et des scénarios de propagation (voir notes de calcul en annexe 1).</p>

	<p>produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 20 mètres. Cette distance minimale de 20 mètres n'est toutefois pas applicable lorsque le dernier alinéa du II de l'article 13 est respecté.</p> <p>II. Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en dessous du niveau de référence est interdit.</p>	C	Absence de logement individuel sur site
6	<p><b>Envol des poussières.</b>                  Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.</li> </ul> <p>Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</li> <li>- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul>	C	<p>Voiries en enrobé</p> <p>Espaces verts, écran de végétation vis-à-vis de la rue des Douglas, en face du parking poids-lourds</p>
7	<p><b>Intégration dans le paysage.</b>                  L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.                  L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.                  Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	C	
8	<p><b>Localisation des risques.</b>                  L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.                  L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique).</p>	C	<p>Stockage de produits combustibles et liquides inflammables dans l'ensemble des cellules.</p> <p>Stockage de produits d'entretien (potentiellement liquides inflammables, dangereux pour l'environnement, aérosols) en très petite quantité dans l'atelier de maintenance</p> <p>Présence d'une cuve de fioul dans le local sprinkler</p>

	L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.		
9	<p><b>Etat des stocks de matières dangereuses.</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation (bâtiments, réservoirs, appareils, équipements, etc.) des matières dangereuses présentes, auquel est annexé un plan général des ateliers, des aires et des stockages. A minima, cet inventaire est mis à jour quotidiennement en fin de journée pour les liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>	C	<p>Transmission des FDS en amont de la réception des produits.</p> <p>Etat des stocks mis à jour en permanence avec localisation de chaque palette via le logiciel de gestion des stocks</p> <p>La mise à jour est plus souvent réalisée en début de journée.</p>
10	<p><b>Propreté de l'installation.</b></p> <p>Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les amas de matières dangereuses et les poussières.</p>	C	<p>Entrepôt nettoyé régulièrement au moyen d'auto laveuses</p>
11.1	<p><b>Dispositions constructives relatives à un bâtiment ou aux parties d'un bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</b></p> <p>Le point 11.1 fixe les dispositions relatives à la construction des bâtiments et aux parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Elles ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.</p>	C	<p>Organisation de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Moins de 10m<sup>3</sup> dans le local sprinkler situé au Nord du site, situé à plus de 10m des cellules de stockage.</li> <li>- Produits spécifiques présents au seuil non classé dans les cellules 1 et 2.</li> </ul> <p><b>L'Arrêté Ministériel du 01 juin 2015 ne s'applique pas aux cellules 1 et 2 pour les rubriques 4331 et 4734 car quantité inférieure à 10 t (sous réserve de prendre une densité égale à 1, soit un volume de produits inférieur à 10m<sup>3</sup>) dans les cellules non dédiées à ce type de produits.</b></p> <p><u>Demande de dérogation article 11 AM 01/06/2015:</u> "Elles ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations</p>

	<p>I. Réaction et résistance au feu :</p> <p>Le sol est imperméable et incombustible de classe A1f1.</p> <p>La structure est R 60.</p> <p>Les murs extérieurs sont de classe A2s1d0.</p> <p>Les murs séparatifs sont REI 120 et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement, entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et une partie de bâtiment abritant des matières combustibles ou inflammables. Ces murs sont prolongés latéralement le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.</p> <p>Les murs séparatifs entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et un local technique (hors chaufferie</p>	<p>C</p>	<p>susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation." &gt; <b>Les bâtiments ne sont pas distants de 10m mais séparés par un mur REI120 jusqu'en sous-face de toiture.</b></p> <p>Dans l'ensemble des arrêtés ministériels relatifs aux dispositions constructives il est inscrit: "[...] isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage." exemple pour l'atelier d'entretien ou les bureaux dans l'arrêté du 11 avril 2017.</p> <p>Dallage incombustible (béton)</p> <p>Structure : poteaux béton R120 et poutres béton R60 soit une stabilité minimale R60</p> <p>Parois extérieures en bardage A2s1d0 : panneaux sandwich (parement tôle acier galvanisé / âme en laine de roche) ou bardage tôle acier superposé au mur REI 120</p> <p><i>Les murs extérieurs répondent également à la classe A2s1d0 et à une résistance au feu REI 120. Les entreprises doivent respecter notre cahier des charges (voir annexe 11) qui inclut ces résistances et réactions au feu. Cahier des charges disponible en annexe. Au moment de la mise en exploitation des bâtiments, l'ensemble des documents relatifs aux dispositions constructives seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</i></p> <p>Murs séparatifs entre cellules en béton cellulaire REI 120 prolongés en saillie aux murs extérieurs sur une largeur de 0,5 mètre. Tous les murs séparatifs dépassent d'un mètre en toiture.</p>
--	--	----------	---

	<p>et local de charge de batterie des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre ces deux l</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs. Ces dispositifs de fermeture se déclenchent automatiquement en cas d'incendie. Ils sont également manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et une classe de durabilité C2.</p> <p>La toiture répond aux dispositions suivantes :</p>	<p>Les locaux techniques sont séparés de l'entrepôt par des murs en béton cellulaire REI 120</p> <p>→ Présence d'effets dominos à l'arrière de la cellule 2 : un mur REI120 sépare la cellule de l'atelier de maintenance, de la salle de charge et du TGBT.</p> <p>En cas de modélisations incendie des cellules seules, absence d'effets dominos.</p> <p>En cas de propagation de l'incendie avec la cellule 2 vers les cellules 1 et 3a, des effets dominos apparaissent en façade Est.</p>  <p>Si l'incendie devait atteindre l'atelier de maintenance ou la salle de charge, ce serait au bout de 2h.</p> <p>Concernant le TGBT, il est construit dans un bloc béton préfabriqué. Le béton est un matériau incombustible, de classe MO. Aussi, en cas d'incendie de la cellule 2, l'alimentation électrique est protégée par deux murs coupe-feu 2h.</p> <p>Portes passage chariots et piétons entre cellules EI 120 et percements rebouchés afin de conserver le caractère REI 120 du mur.</p> <p><i>La classe de durabilité C2 s'applique uniquement aux portes battantes et non coulissantes.</i></p> <p>Toiture : Des bandes de protection en aluminium A2s1d0 d'une largeur de 5m sont présentes de part et d'autre des murs séparatifs entre les cellules</p>
--	---	---

<p>- elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Cette bande est de classe A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ;</p> <p>- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;</p> <p>- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).</p> <p>Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :</p> <p>- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</p> <p>- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>II. Surface maximale :</p> <p>Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés.</p> <p>Ces parties de bâtiment sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.</p> <p>III. Cantonnement :</p> <p>Un bâtiment ou une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est constitué soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans de cantonnement sont DH</p>	<p>C</p>	<p>Eléments de support de toiture bac acier en matériaux A2s1d0 Toiture Broof (t3)</p> <p>Isolant : laine de roche A2s1d0</p> <p>Les cellules 3a et 3b pourront stocker des liquides inflammables avec des produits courants uniquement lorsque leurs quantités seront supérieures au seuil de la déclaration. La surface des deux cellules est de 3 377 m<sup>2</sup>.</p> <p>Cantons inférieurs à 1 600 m<sup>2</sup> pour une longueur maximale de 60 m (Voir plan de toiture), en bardage (M0) - Ecrans DH 30 Ecrans de 1m de hauteur</p>
---	----------	---





	<p>rubriques 4331 ou 4734 sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I du point 11.1. en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I du point 11.1. sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p> <p>VII. Bureaux et locaux sociaux :</p> <p>Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais ou d'exploitation destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les quais ou les installations, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres de la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans être contigus avec les parties de bâtiment où sont présents des liquides au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p>		<p>- surface des amenées d'air frais = 12,30 m<sup>2</sup> (3m larg x 4.10m haut)</p> <p>Pas de chaufferie ; local de charge de batterie à l'arrière de la cellule 2 - Isolé de l'entrepôt par un mur REI 120 et porte EI 120 (voir plan de masse en partie 3)</p> <p><i>Demande de dérogation : les bureaux seront contigus aux cellules 2 et 3 pouvant stocker des liquides inflammables et combustibles en petits contenants. Les bureaux seront séparés des cellules de stockage par des murs REI120 et une zone de quai. Ils seront entièrement sprinklés. Les cellules de stockage seront également protégées par un système d'extinction automatique adapté aux produits stockés et conforme au référentiel FM Global. Détection incendie assurée par le système d'extinction automatique qui active une alarme lors de son déclenchement. Des mesures organisationnelle seront mises en place : formations d'équipiers de première intervention, plan d'urgence, ...</i></p> <p><i>Note INERIS disponible en Annexe 7</i></p> <p>→ Plan des bureaux disponible en partie 3 et les explications détaillée de la demande de dérogation en annexe du CERFA ou dans le Descriptif.</p>
<b>11.2</b>	<b>Dispositions relatives aux stockages en réservoirs aériens.</b> [...]	SO	Sans objet : stockage en récipients mobiles.
<b>11.3</b>	<b>Dispositions relatives aux stockages en récipients mobiles.</b> Le point 11.3 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en récipients mobiles contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.		

	<p>I. Conception :</p> <p>Les récipients mobiles sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.</p> <p>II. Aménagements :</p> <p>A. Les récipients mobiles stockés en masse, y compris en palette, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;</li> <li>- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;</li> <li>- la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.</li> </ul> <p>B. La distance d'implantation d'un récipient mobile extérieur vis-à-vis du bord d'une rétention extérieure associée à un autre récipient mobile est fixée en considérant, pour la valeur du flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le récipient mobile, une valeur maximale admissible de 12 kW/m<sup>2</sup>.</p> <p>Cette valeur est portée à 15 kW/m<sup>2</sup> si des moyens de protection par refroidissement de la paroi exposée du récipient mobile, permettant de ramener le flux ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/m<sup>2</sup>, peuvent être mis en œuvre dans un délai de quinze minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention. Cette distance est déterminée par la méthode de calcul FLUMILOG, référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</p> <p>Les dispositions précédentes du présent point B ne s'appliquent que pour des parois de récipients mobiles conçues en acier. Pour les autres matériaux (aluminium, etc.), la valeur maximale admissible est de 8 kW/m<sup>2</sup>.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent de façon identique pour établir la distance d'implantation d'un récipient mobile vis-à-vis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de toute rétention extérieure associée à des réservoirs ;</li> </ul>	<p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p>	<p>Stockage en paletier ou en masse</p> <p>Liquides inflammables stockés sous 5m.</p> <p>Stockage en masse possible en respectant les dimensions d'îlots suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ;</li> <li>- hauteur maximale de stockage : 5 mètres maximum ;</li> <li>- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.</li> </ul> <p>Pas de stockage extérieur.</p>
--	--	-----------------------------	--

	<p>- de tout bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 en considérant une partie de bâtiment en feu comme une rétention.</p> <p>III. Aménagements particuliers dans un bâtiment :</p> <p>A. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>B. La hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p> <p>C. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment où est stocké au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en paletier.</p> <p>D. Les récipients mobiles stockés en masse forment des îlots limités selon les dimensions du II de l'article 11.3.</p> <p>Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au V de l'article 22.</p> <p>E. La hauteur de stockage en rayonnage ou en paletier, toutes matières confondues (dangereuses, non dangereuses) est au maximum égale à l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 8 mètres en l'absence d'un système d'extinction automatique ;</li> <li>- 12,7 mètres en présence d'un système d'extinction automatique hors rack ;</li> <li>- 20 mètres en présence d'un système d'extinction automatique sur rack, sachant que la hauteur de stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</li> </ul>	C	<p>Liquides inflammables stockés sous 5 m.</p> <p>Hauteur de stockage = 15,20m (sprinklage sous toiture avec ou non niveaux intermédiaires en fonction produits stockés, conformément au référentiel FM Global).</p> <p>Présence d'un système d'extinction automatique</p>
12	<p><b>Dispositions relatives aux stockages en réservoirs à double paroi.</b> [...]</p>	SO	<p>Sans Objet : stockage en réservoirs mobiles.</p>
13	<p><b>Accessibilité.</b></p> <p>I. Accessibilité au site :</p> <p>Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les</p>	C	<p>Voir le plan de masse en partie 3 : Accès principale au Sud et accès secondaire au Nord</p> <p>Stationnement interdit en-dehors des parkings prévus à cet effet</p>



	<p>Les dispositions du II de l'article 13 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :          Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins », et ayant les caractéristiques suivantes :          - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ;          - longueur minimale de 15 mètres.          La voie « engins » est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup>. Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DRA-09-90977-14553A).          Dans le cas de réservoirs à double paroi répondant aux dispositions de l'article 12, les dispositions des II et III de l'article 13 ne s'appliquent pas.</p> <p>IV. Mise en stationnement des engins :          A. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelles » est directement accessible depuis la voie « engins » (définie au II de l'article 13).          Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :          - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</p>	<p>C</p>	<p>Largueur voirie de 6 m minimum</p> <p>L'accès des pompiers aux murs séparatifs des cellules en feu sans passage dans la zone des 5kW/m<sup>2</sup> est garanti (accès d'un côté ou de l'autre de la cellule)</p> <p>Voir le plan de masse partie 3: toutes les cellules ont au moins une façade directement accessible par la voie périmétrale, mise en station des échelles aériennes possible au niveau des quais et / ou de la façade latérale de la cellule et / ou à l'arrière de la cellule.</p>
--	--	----------	---

<p>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</p> <p>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</p> <p>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</p> <p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup> ;</p> <p>- les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m<sup>2</sup>. Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DR A-09-90977-14553A).</p> <p>Les dispositions du A du IV de l'article 13 ne sont pas exigées si la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.</p> <p>B. Pour toute installation située en extérieur, les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m<sup>2</sup> et à moins de cent mètres de chaque rétention à protéger. Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DR A-09-90977-14553A).</p> <p>La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <p>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</p> <p>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</p> <p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</p>	<p>SO</p> <p>C</p>	<p><i>Pour rappel, les cellules 1 et 2 contiennent moins de 10 m<sup>3</sup> de produits 4331 ou 4734.</i></p> <p>Dans le cas où chaque cellule en feu est prise individuellement par la méthode FLUMILOG, les aires de mise en stationnement des moyens aériens se trouvent dans les flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> à l'arrière du site.</p> <p>Lorsque l'on modélise les propagations d'un incendie, les aires de mise en stationnement des moyens aériens se trouvent dans les flux thermiques de 3 et de 5 kW/m<sup>2</sup>. La voie engin peut être impactée en partie par des flux thermiques de 3 et de 5 kW/m<sup>2</sup>. Les services de secours peuvent accéder à l'incendie soit par Nord, soit par le Sud. Aucun poteau incendie n'est impacté par des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m<sup>2</sup>.</p> <p>Pour rappel, les aires de stationnements des moyens aériens sont séparées du stockage par un mur coupe-feu 2h. A noter que le plan de propagation des flux thermiques est dessiné en associant l'ensemble des scénarios d'où le fait d'avoir autant d'aires de stationnement des engins ou de voie engin présents dans les flux de 5 kW/m<sup>2</sup>.</p> <p>Enfin, sur nos plans, les aires de stationnement des engins situées à l'Est du site (arrière des cellules) mesurent 7m * 15m afin de respecter à la fois l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (7m*10m) et l'arrêté ministériel du 01 juin 2015 (4m*10m) pour la largeur des aires.</p> <p>Il existe donc 5m supplémentaires par rapport à la réglementation qui sont matérialisés au sol et les véhicules pourront y stationner.</p>
---	--------------------	--

	<p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :                  A partir des voies « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou aux parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés lorsqu'ils existent d'une rampe dévidoir de 1,80 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 par une porte de largeur égale à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>VI. Accès au bâtiment par les secours :                  Les accès du bâtiment permettent l'intervention rapide des secours.                  Leur nombre minimal permet que tout point des parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.                  Dans chaque partie du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés, deux issues au moins sont prévues donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées</p>	C	<p>Voir plan masse en partie 3: Accès de plein pied à l'arrière des cellules                  avec porte et chemin d'accès d'une largeur de 1,8m pour permettre l'accès des dévidoirs. Présence de rampes en façades de quais.</p> <p>Voir plan de masse en partie 3                  Les issues de secours sont disposées de sorte qu'en tout point des cellules 3a et 3b ne soit pas distant de plus de 50 mètres, effectifs de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant un cul de sac. Dans les cellules 1 et 2, les issues de secours sont disposées de sorte que tout point des cellules ne soit pas distant de plus de 75 mètres, effectifs de l'une d'elles. Nous appliquons l'AM du 11 avril 2017 pour cette zone du bâtiment car il n'y aura pas plus de 10m<sup>3</sup> de liquides inflammables (4331 ou 4734).</p> <p>2 issues de secours minimum par cellule</p>
14	<p><b>Moyens de lutte contre l'incendie</b>                  L'article 14 fixe les dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>I. Plan de défense incendie :                  L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :</p>	C	<p>Un plan de défense incendie sera mis en place au moment de la mise en service de l'entrepôt</p>

<p>- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</p> <p>- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;</p> <p>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;</p> <p>- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;</p> <p>- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;</p> <p>- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;</p> <p>- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;</p> <p>- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction.</p> <p>En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie.</p> <p>La démonstration de l'adéquation et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur mentionnée ci-dessus est réalisée conformément aux dispositions du III de l'article 14 pour les scénarios de référence suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;</li> <li>- feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;</li> <li>- feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;</li> </ul>		
---	--	--

<p>- feu d'engin de transport (principalement les camions), nécessitant les moyens les plus importants de par la nature et la quantité des liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 stockés, ou la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;</p> <p>- feu de récipients mobiles, stockés en rack dans un bâtiment ;</p> <p>- feu de récipients mobiles, stockés en masse dans un bâtiment ;</p> <p>- feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;</p> <p>- feu de nappe dans une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :</p> <p>- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les trois premiers scénarios de référence définis au paragraphe précédent ;</p> <p>- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le quatrième scénario de référence défini au paragraphe précédent ;</p> <p>- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les quatre derniers scénarios de référence définis au paragraphe précédent.</p> <p>Le plan de défense incendie est mis à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p> <p>II. Moyens humains et matériels :</p> <p>A. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8 se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</p> <p>Les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de</p>	<p>Voir plan masse et/ou réseaux en partie 3</p> <p>Réserves d'eau incendie (PI et sprinklage) privées.</p> <p>Le site possède une réserve d'eau de 720 m<sup>3</sup> pour le réseau des 7 poteaux incendie et une réserve d'eau de 720 m<sup>3</sup> pour le système d'extinction automatique. Voir fiche technique D9/D9A en annexe 3.</p> <p>Le réseau sera bouclé et sectionnable à plusieurs endroits dont en sortie des motopompes dans le local sprinkler, pour pouvoir continuer à utiliser le réseau en cas de problème.</p>
--	---

<p>défense incendie. Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé, et sectionnable au plus près de la pomperie. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.</p> <p>Aux appareils d'incendie mentionnés ci-dessus peuvent être substituées des réserves d'eau, avec les mêmes règles d'implantation. Ces réserves ont une capacité minimale unitaire utile de 120 mètres cubes. Elles sont accessibles en toutes circonstances. Elles disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p> <p>- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p> <p>B. L'installation est dotée également d'un système d'extinction automatique d'incendie dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il répond aux exigences fixées dans le</p>		<p>Extincteurs répartis dans les cellules à raison d'au minimum un appareil pour 200 m<sup>2</sup>. Extincteurs spécifiques dans les locaux techniques</p> <p>Présence de RIA dans les cellules</p> <p>Réserves d'absorbant (type sable) dans les cellules contenant des liquides inflammables</p> <p>L'ensemble des cellules sont équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie conforme au référentiel FM Global.</p>
--	--	---

	<p>chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage. Les dispositions précédentes du présent point B ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ;</li> <li>- la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ;</li> <li>- les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;</li> <li>- les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;</li> <li>- la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 1 500 mètres carrés.</li> </ul> <p>C. Pour les stockages situés à l'extérieur, les surfaces au sol de liquide en feu dans une rétention sont inférieures à 400 m<sup>2</sup> pour les liquides non miscibles à l'eau et à 200 m<sup>2</sup> pour les liquides miscibles à l'eau. Lorsque ces critères ne peuvent être respectés pour des raisons strictement limitées à un besoin d'exploitation, les moyens matériels de lutte contre l'incendie sont mis à disposition dans leur totalité par l'exploitant.</p> <p>D. Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Ces personnels sont aptes a minima à faire face aux éventuelles situations dégradées et à C</p>	<p>SO</p> <p>C</p>	<p>Pas de stockage à l'extérieur</p> <p>Formations EPI (équipier de première intervention) dans chaque équipe</p>
--	--	--------------------	---

	<p>lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles.</p> <p>III. Moyens en eau, émulseurs et taux d'application :</p> <p>A. L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au I de l'article 14. Ces ressources tiennent compte a minima des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies aux B et D du III de l'article 14.</p> <p>L'exploitant démontre également les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le choix du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur ;</li> <li>- la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 pouvant être mis en jeu lors d'un incendie, en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur ;</li> <li>- la compatibilité et la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas d'incendie si l'exploitant a recours à des protocoles ou conventions de droit privé.</li> </ul> <p>B. La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées à l'annexe II, sauf pour le cas particulier des bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 équipés d'un système d'extinction automatique.</p> <p>L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (version d'août 2008).</p> <p>C. Si la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction est prévue (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.</p> <p>D. Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;</li> <li>- refroidissement des autres types de réservoirs en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ;</li> </ul>		<p>Besoins éventuels en émulseur selon analyse des FDS et validé par FM Global</p> <p>Les besoins en émulseurs sont adaptés à la typologie des produits (non miscibles ou non) et leurs quantités avant la mise en exploitation (en fonction de l'analyse des FDS).</p> <p>Le PV d'installation éventuelle d'une cuve d'émulseur avec la quantité présente sur site devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Tous les liquides inflammables n'ont pas besoin d'être éteints avec de l'émulseur, de l'eau suffit pour la plupart de cas.</p> <p>L'assureur préconise de la mousse uniquement dans les têtes sprinkler, suite à ses tests.</p> <p>Si les R.I.A sont utilisés pour lutter contre un incendie, dès lors, l'eau d'extinction incendie de ces équipements devra être additivée.</p>
--	---	--	--

	<p>- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;</p> <p>- refroidissement des réservoirs des rétentions contiguës : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;</p> <p>- protection des autres installations identifiées comme pouvant générer une extension du sinistre : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir.</p> <p>IV. Contrôles et entretiens : Le contrôle et l'entretien des moyens prévus à l'article 14 respectent les dispositions du I de l'article 25 et du I de l'article 26.</p> <p>V. Exercices de lutte contre l'incendie : L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation. Cet exercice est renouvelé a minima tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>		<p>Sans objet : stockage de récipients mobiles</p> <p><i>Phase exploitation</i></p>
15	<p><b>Tuyauteries, flexibles, pompes de transfert.</b></p> <p>I. Généralités sur les tuyauteries : Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	SO	<p>Sans objet : stockage de récipients mobiles</p>

	II. Tuyauteries transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : [...]	SO	Sans objet : stockage de récipients mobiles
	III. Flexibles transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : [...]	SO	Sans objet : stockage de récipients mobiles
	IV. Pompes de transfert transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : [...]	SO	Sans objet : stockage de récipients mobiles
16	<b>Matériels utilisables en atmosphères explosibles.</b> Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et susceptibles de générer une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 susvisé. L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.	SO	Pas de zones ATEX en cellule
17	<b>Installations électriques, éclairage et chauffage.</b> I. Installations électriques : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite entre parties de bâtiment et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale. Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos largement ventilés par un	C	La mise à la terre sera réalisée conformément à la norme NF C 15-100  Les cheminements des câbles seront protégés par chemins de câbles ou tube.  TGBT situé à l'extérieur et non accolé aux cellules



	La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).		
20	<b>Systèmes de détection.</b> Les systèmes de détection respectent les dispositions du II de l'article 23 qui leur sont applicables.	C	
21	<b>Events et parois soufflables.</b> - risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local. Ces événements ou parois soufflables sont disposé(s) de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.	SO	Absence de risque d'explosion
22	<b>Rétentions.</b> I. Généralités : A. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  B. La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillies, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.  C. La rétention résiste à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillies. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé (cas d'un dispositif passif).  D. L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs : - sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ; - sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;	C  C  C  C	Rétention dans le bassin étanche   Présence de pompe de relevage en sortie de bassin en cas de besoin d'isolement du site.

<p>- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.</p>			
<p>E. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	C		
<p>F. La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.</p>	C		En cas de sinistre ou de pollution, les eaux sont traitées par une entreprise spécialisée dans la filière de traitement adaptée
<p>G. Le sol des aires et des bâtiments de stockage, des aires de manutention ou de manipulation, ou des ateliers de mélanges ou d'emploi est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les substances et les mélanges dangereux, pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, répandues accidentellement.</p>	C		
<p>II. Dispositions communes pour les stockages d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</p>	C		
<p>A. L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10<sup>-7</sup> mètres par seconde.</p>	C		Dalle béton étanche
<p>B. La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (réservoirs, récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol et aux réservoirs à double-paroi.</p>	C		
<p>C. Dans le cas d'une rétention déportée, les dispositions suivantes sont à respecter : La capacité utile de la rétention respecte les dispositions des III, IV ou V de l'article 22. La disposition et la pente du sol autour des stockages sont telles qu'en cas de fuite les liquides soient dirigés uniquement vers la rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les stockages et la rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux stockages. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire</p>	C		Bassin étanché grâce à une géomembrane  Présence de zones de collecte de 500m <sup>2</sup> où les liquides sont collectés avant d'être évacués vers le bassin de rétention via des siphons coupe-feu.

	<p>d'équipements empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre les stockages et la rétention (par exemple, un siphon anti-feu). La rétention déportée est dimensionnée de manière à ce qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.</p> <p>D. La rétention ne peut être affectée à la fois au stockage de gaz liquéfiés et au stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées. Des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>III. Dispositions particulières pour les réservoirs aériens en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : [...]</p> <p>IV. Dispositions particulières pour les récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : [...]</p> <p>V. Dispositions particulières pour les bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : Les dispositions du V de l'article 22 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Les entreposages de ces liquides sont associés à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du IV de l'article 22.</p> <p>A. Chaque partie de bâtiment est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre</p>	<p>C</p> <p>C</p>	<p>En cas d'incompatibilité entre 2 produits (selon analyse des FDS), utilisation de rétentions mobiles</p> <p>Sans objet : stockage de récipients mobiles</p> <p>Sans objet : pas de stockage en extérieur</p> <p>Voir plan des réseaux en partie 3 : Liquides dirigés vers le bassin de rétention étanche par des réseaux enterrés muni de siphons coupe-feu.</p>
--	--	-------------------	---

<p>l'incendie de la zone de collecte et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention.</p> <p>La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements (par exemple, un siphon antifeu).</p> <p>Les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ;</li> <li>- la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ;</li> <li>- les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;</li> <li>- les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;</li> <li>- la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 3 000 mètres carrés.</li> <li>- chaque partie de bâtiment est associée à un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie.</li> </ul> <p>Les deux premiers alinéas du A du V de l'article 22 ne s'appliquent pas dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable, justifiant que ces liquides inflammables stockés ne sont pas susceptibles de donner lieu à un épandage important en cas d'incendie.</p> <p>B. Les rétentions extérieures à tout bâtiment respectent les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elles sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DR-09-90977-14553A) pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 prise individuellement ;</li> <li>- elles sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres ;</li> <li>- elles sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment.</li> </ul>		<p>Voir plan de masse avec distances de flux thermiques en partie 3</p>
---	--	---



<p>D. En cas de mise en place d'une télésurveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un dispositif de détection de fuite est mis en œuvre pour les réservoirs extérieurs ;</li> <li>- les dispositifs de détection de fuite pour les réservoirs extérieurs et les dispositifs de détection incendie des stockages pour les bâtiments sont reliés à la télésurveillance.</li> </ul> <p>Les dispositions précédentes du présent point D ne sont pas applicables aux réservoirs extérieurs stockant des liquides à une température inférieure à leur point éclair, lorsque celui-ci est supérieur à 60°C.</p> <p>E. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer le dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>F. En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.</p> <p>L'exploitant définit également par procédure les actions à réaliser par la ou les personnes compétentes en lien avec le plan de défense incendie définie à l'article 14. Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;</li> <li>- les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ;</li> <li>- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;</li> <li>- l'accueil des secours extérieurs.</li> </ul> <p>Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie et compatible avec le plan de défense incendie définie à l'article 14.</p> <p>L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.</p>	<p>C</p> <p>C</p>	<p>Procédure dans le plan de défense incendie</p>
---	-------------------	---

<p>III. Niveaux de sécurité lors des réceptions d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>A. Dans le cas de réceptions automatiques, les réservoirs sont équipés des dispositifs suivants :</p> <p>Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de niveau en continue, d'un niveau de sécurité haut et d'un niveau de sécurité très haut.</p> <p>Le dispositif de mesure de niveau est équipé d'un signal utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception).</p> <p>La sécurité de niveau haut correspond au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation. Elle est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- indépendante du dispositif de mesure de niveau ;</li> <li>- installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;</li> <li>- programmée, pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut génère une alarme visuelle et sonore et l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur, et stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée ;</li> <li>- positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes par exemple, la réception de liquides soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre ;</li> </ul> <p>La sécurité de niveau très haut correspond au second niveau de sécurité. Elle est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau ;</li> <li>- installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;</li> <li>- programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception ;</li> <li>- positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes par exemple, la réception de liquides soit arrêtée avant le débordement du réservoir. <p>B. Dans le cas de réceptions non automatiques, tout réservoir, d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes, est équipé d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;</li> </ul> </li></ul>	SO	Stockage de récipients mobiles, pas d'opération de réception type remplissage sur site
---	----	--

	<p>- soit une sécurité de niveau haut qui déclenche une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides avant le débordement du réservoir ;</p> <p>- soit une sécurité de niveau haut programmée pour réaliser les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.</p> <p>Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité au sens de la définition de la capacité d'un réservoir en article 2.</p> <p>Dans le cas d'un réservoir double-paroi, une sécurité de niveau très haut est également installée. Elle est indépendante de la mesure et de la sécurité de niveau haut. Elle provoque l'arrêt éventuellement temporisé du remplissage du réservoir et est configurée de façon à ce que la réception de liquides soit arrêtée avant le débordement du réservoir.</p>		
<b>24</b>	<p><b>Travaux.</b></p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>		<p><i>Sera mis en place lors de la mise en exploitation du site</i></p>

	<p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		Permis feu obligatoire
25	<p><b>Vérification périodique et maintenance des équipements.</b></p> <p>I. Règles générales :</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. Contrôle de l'outil de production :</p> <p>[...]</p> <p>III. Entretien des stockages :</p> <p>[...]</p>	<p>C</p> <p>SO</p> <p>SO</p>	<p>Stockage de récipients mobiles uniquement</p> <p>Stockage de récipients mobiles uniquement</p>
26	<p><b>Consignes et protection individuelle.</b></p> <p>I. Consignes générales de sécurité :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 24 pour les parties concernées de l'installation ;</li> </ul>	C	Consignes rédigées avant la mise en service, affichées en permanence dans l'entrepôt et incluses dans le livret d'accueil et/ou la formation initiale des collaborateurs.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de rupture ou de décrochage d'un flexible ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>II. Consignes d'exploitation :</p> <p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- le programme de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou de matières combustibles conformément aux dispositions prévues au I du point 26-1.</li> </ul> <p>III. Protection individuelle :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p>SO</p> <p>C</p>	<p>Stockage de récipients mobiles uniquement</p> <p>Présence dans les cellules concernées en cas de besoin</p>
<b>26-1</b>	<b>Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.</b> I. Généralités :		

	<p>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p>II. Procédés exigeant des conditions particulières de production : L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage, etc.) permettant le pilotage en sécurité de ces installations. Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage, etc.) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p>	C	
27	<p><b>Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.</b> Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisés. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	C	Pas de rejet d'eaux industrielles ; rejet d'eaux usées domestiques (sanitaires, etc.) et lavage des sols uniquement
28	<p><b>Prélèvement d'eau.</b> [...]</p>	SO	Sans objet – pas de prélèvement d'eau
29	<p><b>Ouvrages de prélèvements.</b> [...]</p>	SO	Sans objet – pas de prélèvement d'eau
30	<p><b>Forages.</b> [...]</p>	SO	Sans objet – pas de forage
31	<p><b>Collecte des effluents.</b></p>		

	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	C	<p>Voir plan des réseaux en partie 3</p> <p>Siphons anti-feu entre les cellules de stockage et le bassin de rétention étanche</p>
32	<p><b>Points de rejets.</b></p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	C	<p>Voir plan des réseaux en partie 3 – unique point de rejet vers l'extérieur en sortie du bassin de rétention vers le bassin de la Planche</p> <p>Eaux usées dirigées vers le réseau public.</p>
33	<p><b>Points de prélèvements pour les contrôles.</b></p> <p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	C	<p>Voir plan des réseaux en partie 3 - Regard avant le point de rejet (pompe de relevage)</p>

	Les précédentes dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les rejets d'eaux sanitaires ou d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.		
34	<p><b>Rejet des eaux pluviales.</b></p> <p>I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>III. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442, version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p> <p>IV. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>V. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Voir plan des réseaux en partie 3 – Eaux pluviales de toiture dirigée vers la noue d'infiltration</p> <p>Les eaux pluviales de voiries sont traitées par séparateur d'hydrocarbures en entrée du bassin de rétention. Séparateurs dimensionnés pour une surface de voiries d'environ 23 000 m<sup>2</sup>.</p> <p>Rejet dans le bassin de la Planche; pas de valeur de QMNA5</p> <p>Voir plan des réseaux en partie 3. Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau communal et traitées dans la station d'épuration communale.</p>

	temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.		Le rejet des eaux dans le réseau collectif fera l'objet d'une autorisation de rejet des eaux par le maire de Saint-Cyr-en-Val au moment de la mise en exploitation.
35	<b>Eaux souterraines.</b> Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	C	Absence de forage
36	<b>Généralités.</b> La dilution des effluents est interdite.	C	
37	<b>Température et pH.</b> Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques. - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire. - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques. - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.  Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	C	Absence de rejet d'eaux de process. Rejet eaux pluviales.
38	<b>VLE pour rejet dans le milieu naturel.</b>	C	Absence de rejet d'eaux de process. Rejet eaux pluviales uniquement.

	<p>I. - Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes sans préjudice des dispositions de l'article 27 et selon le flux journalier maximal défini conformément à l'article 27.</p> <p>Pour chacun des polluants rejeté par l'installation, le flux journalier maximal est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>II. - Pour toutes les autres substances visées à l'annexe IV et à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998, susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces substances par l'installation.</p> <p>En tout état de cause pour les substances y figurant les valeurs limites de l'annexe IV et de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 sont respectées.</p>		
<p>39</p>	<p><b>Raccordement à une station d'épuration.</b></p> <p>I. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est C autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l ;</li> <li>- DBO5 : 800 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;</li> <li>- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</li> </ul> <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p>		<p>Pas de rejet d'eaux industrielles ; rejet d'eaux usées domestiques (sanitaires, etc.) et lavage des sols uniquement</p> <p>Le rejet des eaux domestiques dans le réseau collectif fera l'objet d'une autorisation de rejet des eaux par le Maire de Saint-Cyr-en-Val.</p>

	<p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>II. Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs de concentration maximales auxquelles elles seront rejetées.</p>						
40	<p><b>Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.</b></p> <p>Les opérations de prélèvements et d'analyses sont réalisées conformément aux prescriptions techniques définies par l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé.</p> <p>Les valeurs limites des articles 38 et 39 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente), ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> <p>Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans les tableaux au I de l'article 38 et de l'annexe IV par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).</p>	C					
41	<p><b>Rejets d'eaux pluviales.</b></p> <p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="342 1305 824 1374"> <tr> <td>MATIÈRES EN SUSPENSION</td> <td>35 MG/L</td> </tr> <tr> <td>TOTALES</td> <td></td> </tr> </table>	MATIÈRES EN SUSPENSION	35 MG/L	TOTALES		A	Article abrogé par l'arrêté du 24 août 2017, annexe XXII article 9
MATIÈRES EN SUSPENSION	35 MG/L						
TOTALES							

	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l											
	Hydrocarbures totaux	10 mg/l											
42	<b>Installations de traitement.</b> [...]		SO	Pas d'installation de traitement ou pré-traitement avant rejet (pas d'eaux industrielles)									
43	<b>Epannage.</b> L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.		C										
44	Les dispositions du point 44-2 et des articles 45 à 51 s'appliquent uniquement aux ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.		SO										
44-1 à 51	[...]		SO	Sans objet – stockage de récipients mobiles uniquement									
52	<b>Odeurs.</b> Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.  Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).		C										
53	Les rejets directs dans les sols sont interdits.		C										
54	I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		C										
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)			
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés											
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)											
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)											

	<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Véhicules - engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations.</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe VI.</p> <p>Une mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>		<p>En phase chantier : utilisation d'engins de terrassement (niveleuse, citerne à eau, dumper, pelles, ...) Ces engins émettent, pour des raisons de sécurité, un « bip » qui peut être entendu de l'extérieur du terrain.</p> <p>En phase exploitation : utilisation de chariots élévateurs et de transpalettes conformes à la réglementation. Ces engins ne seront utilisés qu'à l'intérieur de l'entrepôt et ne seront pas audible de l'extérieur du site. Une nacelle pourra être utilisée par la maintenance du site. Aucun appareil de communication par voie acoustique ne sera utilisé sauf, en cas de besoin, mise en place des effaroucheurs sur le toit afin d'éviter la détérioration de la bande de protection en aluminium par les oiseaux.</p>
55	<p><b>Généralités.</b></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p>	C	<p>Tri sélectif des déchets ; évacuation des différents types de déchets par des filières agréées, notamment les déchets</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser les déchets ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.</li> </ul>		dangereux (émission d'un BSD pour chaque enlèvement et suivi des déchets)
56	<p><b>Stockage des déchets.</b></p> <p>I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p> <p>III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an.</p> <p>L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.</p>	C	<p>Présence d'une déchetterie avec un tri sélectif et ensuite une évacuation vers les filières agréées, notamment pour les déchets dangereux.</p> <p>Avant leur évacuation, les déchets sont temporairement stockés sur site à l'abri, au niveau de la déchetterie.</p>
57	<p><b>Elimination des déchets.</b></p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses activités comme prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	C	<p>Le site possède un registre de gestion des déchets.</p> <p>Les déchets seront retirés par une entreprise agréée avec émission d'un BSD.</p>

58	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p>	C													
59	<p>Seuls les polluants susceptibles d'être émis par l'installation comme précisé au VI de l'article 50 sont soumis à la surveillance prévue par le présent article.</p> <p>[...]</p>	SO	Pas de rejets d'eaux industrielles												
60	<p>Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, hors rejets d'eaux sanitaires, comme précisé au I de l'article 38, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures.</p> <p>Les substances, qui ne sont pas susceptibles d'être émises par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces substances par l'installation.</p> <table border="1" data-bbox="344 943 1227 1339"> <thead> <tr> <th>VALEUR MESURÉE</th> <th>FRÉQUENCE DE CONTRÔLE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m<sup>3</sup>/j</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m<sup>3</sup>/j</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m<sup>3</sup>/j</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </tbody> </table>	VALEUR MESURÉE	FRÉQUENCE DE CONTRÔLE	Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m <sup>3</sup> /j	Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m <sup>3</sup> /j	pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m <sup>3</sup> /j	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	SO	Pas de rejets d'eaux industrielles
VALEUR MESURÉE	FRÉQUENCE DE CONTRÔLE														
Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m <sup>3</sup> /j														
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m <sup>3</sup> /j														
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m <sup>3</sup> /j														
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel														
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel														

	DBO5 (*) (sur effluent non décanté) Azote global Phosphore total Hydrocarbures totaux	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel Trimestrielle		
	(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.			
61	Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de : 200 kg/h d'oxydes de soufre ; 200 kg/h d'oxydes d'azote ; 150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe V (tableau 7c) ; 50 kg/h de poussières ; 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ; 50 kg/h d'acide chlorhydrique ; 25 kg/h de fluor et composés fluorés ; 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ;	SO	Pas de rejets à l'atmosphère	

	<p>50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ;                  100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ; ou                  500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn+ Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2 000 g/h), assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).</p> <p>Les mesures sont réalisées selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande.</p> <p>Les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche.</p>		
62	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs C suivantes :</p> <p>5 t/j de DCO ;                  20 kg/j d'hydrocarbures totaux ;                  10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et de leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;                  0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et de leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg),</p> <p>l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	C	
63	<p>Cet article ne contient pas de disposition réglementaire pour la surveillance des eaux-souterraines.</p>		

64	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance des eaux souterraines est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	SO	Activité de stockage n'entraînant pas d'émission directe ou indirecte de polluants dans les eaux souterraines
65	L'exploitant déclare ses émissions polluantes et ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	C	
66	[Exécution]	-	